

Lignes directrices concernant le maintien au travail ou la cessation d'emploi pour les institutions de l'Église catholique de Québec

Les lignes directrices partagées aujourd'hui concernent les principales institutions sous l'autorité de l'évêque, dont les fabriques de paroisses et elles s'appliquent aussi aux services diocésains.

Toute décision qui aurait pour effet de priver les paroisses et communautés d'un minimum de service pastoral (par la mise à pied de tout le personnel, personnes laïques ou personnes ordonnées) permettant de répondre aux différentes demandes des fidèles irait à l'encontre de notre mission. Il est du devoir de toute personne mandatée de porter secours aux fidèles.

Il faut continuer d'exercer minimalement notre mission : garder un accès à certains services paroissiaux, comme absoudre les pénitents, accompagner le deuil, rester en contact, encourager, etc.) tout en cherchant à réduire les dépenses affectées au personnel et aux autres obligations. Au moins un ministre ordonné, dans les circonstances, doit être compté parmi les ressources minimales devant rester en service.

Nous vous rappelons que la *Loi sur les fabriques* donne à l'Évêque le pouvoir et le droit de fixer les salaires (Art 4g). Ce dernier, dans son rôle de visiteur des fabriques, prévu à l'article 6, demande que tout plan, déjà décidé ou futur, qui entraîne des réductions de personnel pastoral doit être présenté au vicaire général afin d'obtenir l'autorisation écrite de l'Évêque, selon les modalités prévues par la Loi. Cela exige donc la tenue d'une Assemblée de fabrique selon les normes et une résolution au moins majoritaire qui propose la mise en œuvre de ce plan. Cela peut se faire également par une résolution qui tient lieu de réunion. Chaque fabrique de paroisse doit prendre ses décisions en conscience.

Dans ce contexte nous souhaitons vous partager la principale mesure envisagée (d'autres possibilités peuvent s'offrir et nous demeurons disponibles pour vous renseigner) :

Mise à pied temporaire avec recours à l'assurance-emploi. Ne pas négliger de faire appel d'abord à des volontaires pour cette mise à pied. Il y a des personnes que la mise à pied est susceptible d'intéresser. De plus, la mise à pied temporaire maintient le lien d'emploi et il convient d'indiquer la date de retour envisagée à l'emploi (une première étape pourrait être le 1^{er} juin 2020). Il est d'ailleurs possible de rappeler à l'emploi à une date anticipée ou de reporter cette date à l'intérieur de 6 mois.

Concernant les conditions d'emploi offertes par les fabriques :

- Assurances collectives : Les primes doivent être payées à l'assureur pendant cette période. Les bénéficiaires peuvent être conservés pendant une période maximale de 12 mois. Desjardins doit être avisé dans les 31 jours suivant le retour au travail de l'employé. Pour les prêtres et les laïcs.

Merci de communiquer sur ces questions avec Madame Catherine Sugère :
catherine.sugere@ecdq.org

- Fonds de pension : les employés ont le choix de poursuivre leurs cotisations (dans ce cas, l'employeur le doit aussi) ou de les suspendre (ainsi que l'employeur).

Merci de communiquer sur ces questions avec Madame Lyse St Laurent :
Lyse.St-Laurent@ecdq.org

Dans l'éventualité qu'un prêtre soit mis à pied temporairement, l'institution qui assume le traitement du prêtre continue d'assurer son logement ainsi que la contribution au fonds de pension.

Ressources disponibles pour donner de l'information :

Service des ressources humaines :

Pour les questions en lien avec les effectifs :

Madame Marie-Pier Gagné : marie-pier.gagne@ecdq.org

Pour les questions de relations de travail :

Madame Jocelyne Finn-Ross : jocelyne.Finn.Ross@ecdq.org

Services administratifs :

Pour les questions relatives aux assurances collectives et fonds de pension :

Madame Catherine Sugère : catherine.sugere@ecdq.org

Autres questions administratives :

Monsieur Daniel Dufour : Daniel.dufou@ecdq.org

Québec, le 20 mars 2020



Chanoine Mario Duchesne
Vicaire général